

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE  
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL  
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO



4, route des Morillons  
CH-1211 GENÈVE 22  
Téléphone direct (22) 799  
central (22) 799 61 11  
Fac-similé (22) 798 86 85  
E-mail: ilo@ilo.org  
Site internet: www.ilo.org

Réf. BIT/ILO ACD 7 (2009)

Votre réf.

19 décembre 2008

**Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations  
(article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)**

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint en double exemplaire le formulaire adopté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 303<sup>e</sup> session (novembre 2008), qui doit être utilisé pour l'établissement du rapport que votre gouvernement est prié de présenter, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

A la session susmentionnée, le Conseil d'administration a décidé de demander aux gouvernements de présenter en 2009, en application de l'article 19 de la Constitution, des rapports qui porteront sur les instruments de la politique de l'emploi, à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

Le Conseil d'administration a approuvé le formulaire de rapport concernant les instruments de la politique de l'emploi suivants: convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948; convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997; recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998; recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002.

Le formulaire de rapport comporte un questionnaire en trois parties. La partie I est obligatoire pour les Etats Membres qui n'ont pas ratifié les conventions n<sup>os</sup> 88, 122, 142 et 181. Il est demandé à tous les Etats Membres de répondre au questionnaire concernant les effets donnés aux recommandations n<sup>os</sup> 189 et 193. La partie II du questionnaire est facultative pour tous les Etats Membres.

La partie III se réfère à la communication avec les partenaires sociaux. Elle est elle aussi obligatoire pour tous les Etats Membres. L'élaboration des réponses au formulaire de rapport sera sans doute une occasion supplémentaire de réexaminer les conventions non ratifiées et les recommandations en concertation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, conformément à l'article 5, paragraphe 1 c), de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et au paragraphe 5 e) de la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976. En vertu de l'article 23 de la Constitution de l'OIT, il appartient à chaque Membre de communiquer copie de son rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs du pays.

Je saisis cette occasion pour signaler que le gouvernement comme les partenaires sociaux ont la possibilité de faire appel à l'assistance du Bureau pour l'élaboration des réponses demandées dans le formulaire.

Dans un souci de facilité, le formulaire de rapport est accessible sur le site Web de l'OIT. L'adresse est la suivante:

[http://www.ilo.org/global/What\\_we\\_do/InternationalLabourStandards/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/lang--fr/index.htm)

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire parvenir votre formulaire de rapport dûment rempli au plus tard le **31 mai 2009** à l'adresse suivante:

Département des normes internationales du travail  
Bureau international du Travail  
CH - 1211 GENEVE 22  
Fac-similé: + 41 22 799 67 71  
Courriel: <NORM REPORT@ilo.org>

En vous remerciant de la suite que vous voudrez bien donner à la présente communication, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Directeur général:

Cleopatra Dumbia-Henry  
Directrice du Département des  
normes internationales du travail